

Arrêt

n° 128 228 du 26 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 28 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 9 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Moyen pris de la violation de l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de droit général et le principe de bonne administration, plus spécifiquement l'obligation de diligence et le principe de parité juncto article 7 1° de la loi du 12 janvier 2007 concernant l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers juncto article 3 CEDH – décision manifestement irraisonnable par erreur d'appréciation, violation de l'article 10 de la Constitution belge.

Selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et

apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide **sans délai** que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 13 décembre 2012.

En outre, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduite le 20 décembre 2012, a été déclarée irrecevable le 16 janvier 2013.

Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violations alléguées par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH. La partie requérante n'a dès lors plus d'intérêt actuel au moyen.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 15 juillet 2014, la partie requérante expose que le ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant au moment de la délivrance de l'acte attaqué et que dès lors, ce dernier doit être motivé quant à ce. Elle poursuit en déclarant qu'au moment de la prise de l'acte attaqué une demande 9ter était encore pendante et rappelle à ce titre que la prise de l'acte attaqué constitue une violation des articles 2 et 3 de la CEDH, concluant qu'au moment de la prise de la décision à savoir le 28 décembre 2012, un ordre de quitter le territoire ne pouvait être pris.

3. Le Conseil ne peut que constater que ces éléments ont été mentionnés dans le cadre du recours auquel il a été répondu par l'ordonnance du 28 mars 2014 et que la réitération en audience de ces éléments n'est pas de nature à inverser les motifs de l'ordonnance repris et confirmés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE